

nuance très-subtile, mais la science du droit est subtile de son essence.

119. Il y a une autre règle d'interprétation plus difficile encore. Les diverses clauses de communauté conventionnelle sont des exceptions. Peut-on les interpréter l'une par l'autre? En principe, non; précisément parce que ce sont des exceptions, chaque exception devant être renfermée dans les limites que la loi lui a tracées. Tel est le droit commun que l'on applique dans l'interprétation des lois. On ne peut pas apporter la même rigueur dans l'interprétation des clauses de communauté conventionnelle; il y a des principes généraux que l'on retrouve dans la communauté légale et dans la communauté modifiée par les conventions; ce ne sont plus des exceptions, ce sont des règles. Quand, au contraire, l'usage a introduit des clauses tout à fait anormales, il va de soi qu'on ne peut les étendre. Là n'est pas la vraie difficulté. Il y a des clauses analogues: l'une peut-elle servir à interpréter l'autre? D'après le droit commun, il faudrait répondre négativement; chaque exception a ses limites précises; raisonner par analogie de l'une à l'autre, ce serait les étendre. En matière de lois, cela ne se peut; les conventions sont aussi des lois, mais on les interprète avec moins de rigueur. Il ne faut pas perdre de vue que chaque clause est un régime de communauté; toutes ont donc un caractère commun; à ce titre, on peut raisonner de l'une à l'autre par voie d'analogie.

SECTION I^{re}. — De la communauté d'acquêts (1).

§ I^{er}. *Notions générales.*

N^o 1. DÉFINITION.

120. L'article 1498 définit implicitement la communauté d'acquêts en disant: « Lorsque les époux stipulent

(1) Tessier, *Traité de la société d'acquêts suivant les principes de l'ancienne jurisprudence*, 1829, 1 volume.

qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur. » Quand on exclut le mobilier présent et futur, les immeubles étant exclus de droit commun, que reste-t-il? Les acquêts, c'est-à-dire les biens meubles que les époux acquièrent à titre onéreux pendant le mariage; voilà pourquoi l'intitulé de notre section porte: *De la communauté réduite aux acquêts*. Il ne faut cependant pas prendre cette formule au pied de la lettre; la communauté est réduite aux acquêts, en ce sens que le mobilier présent et futur des époux en est exclu; mais la communauté n'est pas réduite aux acquêts, en ce sens qu'elle se compose exclusivement des acquêts faits par les époux; elle comprend aussi les fruits et revenus des propres, ainsi que le produit du travail des époux (article 1498).

121. Quel est le but de la clause qui exclut de la communauté le mobilier présent et futur, ainsi que leurs dettes actuelles et futures? Chacun des époux conserve son patrimoine actif et passif; en ce sens, ils sont séparés de biens et de dettes; il n'y a de société que pour les biens qu'ils acquièrent avec les économies réalisées sur le produit du travail et des revenus. L'effet de la clause en fait connaître le but. Il arrive souvent, on pourrait dire toujours, que la fortune des deux époux est inégale, soit quant au chiffre, soit quant à la nature des biens. Il en résultera, sous le régime de la communauté légale, que la fortune de l'un des époux passera en partie à son conjoint, c'est-à-dire à une famille étrangère, s'il n'y a pas d'enfants. Alors même qu'il y a à peu près égalité de fortune entre les époux, si la fortune de l'un est mobilière, tandis que celle de l'autre est immobilière, celui-ci conservera tous ses biens et prendra la moitié des biens de son conjoint. La différence des dettes entraîne une autre inégalité; presque toutes les dettes sont mobilières et tombent en communauté; si l'un des époux n'a pas de dettes et que l'autre en ait, le régime de communauté aura pour effet que l'époux endetté payera ses dettes aux dépens de la

communauté; donc aux dépens de son conjoint, en partie du moins. Ces résultats blessent le sentiment d'égalité, et ils sont contraires à l'intérêt des familles, on pourrait dire à leur droit, en ce sens que, d'après nos anciennes coutumes, les biens sont une copropriété des familles. La communauté d'acquêts prévient ces inconvénients. Chacun des époux conserve ses propres et est tenu de ses dettes (1).

122. Chose singulière! La communauté est d'origine coutumière, tandis que la société d'acquêts nous vient des pays de droit écrit. Elle était très-usitée dans le ressort du parlement de Bordeaux. C'était un moyen de corriger les vices du régime dotal. La femme, sous ce régime, est une étrangère dans sa famille; que les affaires du mari prospèrent ou non, peu lui importe, personnellement elle n'y a aucun intérêt; la dot est inaliénable, elle la reprend et ne paye que ses dettes. On comprend ce système dans un état social où il n'y a ni commerce ni industrie; mais à mesure que le travail prend une place de plus en plus considérable dans le développement de la richesse, on sent le besoin d'intéresser la femme à la prospérité de la famille. La société d'acquêts présente cet avantage et, jointe au régime dotal, elle donne de plus à la femme pleine garantie pour la conservation de ses propres (2). Les auteurs du code ont maintenu la société d'acquêts comme accessoire du régime dotal; aux termes de l'article 1581, les époux qui se soumettent au régime dotal peuvent stipuler une *société d'acquêts*; c'est le nom que la clause portait dans les pays de droit écrit. Cette société n'est autre chose que la clause que notre section appelle *communauté réduite aux acquêts*. Elle peut donc aussi former un régime de communauté, sans aucun alliage de régime dotal. Il en est ainsi dans les pays de droit coutumier; c'est comme clause de communauté conventionnelle que le législateur a inscrit la communauté d'acquêts dans le code civil.

La communauté d'acquêts est très-usitée : elle tend de

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 546, n° 1287.

(2) Troplong, t. I, Préface, p. xxix, et t. II, p. 95, n° 1851.

plus en plus à se substituer au régime de la communauté légale (1). Nous avons dit, en commençant l'explication du contrat de mariage, que, lors de la discussion du projet de code civil au conseil d'Etat, on avait proposé d'adopter le régime de la communauté d'acquêts comme régime de droit commun; on avouait qu'il répond mieux que la communauté légale à l'égalité et à l'intérêt des familles. Si la proposition fut rejetée, c'est uniquement à cause d'un inconvénient pratique; il eût fallu obliger les futurs époux à dresser un inventaire de leur mobilier présent (t. XXI, n° 192); il importe de le constater, nous y reviendrons plus loin. Dans les classes où l'on a l'habitude de faire un contrat de mariage, l'usage a remplacé la loi; c'est presque la seule clause de communauté conventionnelle que l'on rencontre dans nos provinces. Voilà pourquoi nous devons nous y arrêter plus qu'aux autres clauses que le code a empruntées à la tradition.

123. Dans les pays de droit écrit, la clause ajoutée au régime dotal portait le nom de *société d'acquêts*. Comme la communauté y était inconnue, on interprétait la société d'acquêts d'après les principes qui régissent le contrat de société (2). Est-ce que telle doit encore être la règle d'interprétation sous l'empire du code civil? Non, la communauté conventionnelle se rattache à la communauté légale, comme l'exception à la règle; il faut donc appliquer à la communauté d'acquêts ce que l'article 1528 dit de toutes les clauses de communauté conventionnelle, c'est-à-dire appliquer, dans le silence du contrat, les règles de la communauté légale. Il en est de même de la clause que l'article 1581 permet d'ajouter au régime dotal, : la loi est expresse, elle renvoie formellement aux articles 1498 et 1499. Il faut donc laisser de côté les principes qui régissent les sociétés ordinaires; la communauté est une société particulière régie par des principes spéciaux. La cour de cassation de Belgique l'a jugé ainsi (3), et la

(1) Zachariæ, édition de Massé et Vergé, t. IV, p. 173, note 1.

(2) Troplong, t. II, p. 96, n° 1853.

(3) Rejet, 3 juillet 1846 (*Pasicrisie*, 1847, 1, 16)

question n'est pas douteuse; elle ne méritait pas d'être portée devant la cour suprême.

124. Il y a une autre difficulté concernant le principe d'interprétation. La communauté d'acquêts a une grande analogie avec la clause de réalisation; parfois les deux clauses sont identiques. Quel est l'effet de la communauté réduite aux acquêts? C'est que le mobilier présent et futur des époux, ainsi que leurs dettes présentes et futures sont exclus de la communauté. Or, les époux peuvent aussi stipuler qu'ils réalisent leur mobilier présent et futur; ce qui est une autre formule pour exclure le mobilier, et l'exclusion du mobilier actif, comme nous le dirons plus loin, entraîne l'exclusion du passif. Les deux clauses sont, dans ce cas, les mêmes: sont-elles aussi régies par les mêmes principes? Cela paraît très-logique; toutefois il y a un motif de douter: l'origine des deux clauses est différente: la communauté d'acquêts vient des pays de droit écrit, et elle était régie par les principes des sociétés, tandis que la clause de réalisation est une institution coutumière qui se rattache à la communauté, dont elle est une modification. Malgré cette différence d'origine, l'analogie est telle que l'une des clauses peut et doit servir à interpréter l'autre; le caractère que la société d'acquêts avait dans les pays de droit écrit a disparu (n° 123); il faut donc laisser là l'origine, pour s'en tenir à la volonté des parties contractantes, et quand cette volonté est la même, les principes aussi doivent être identiques.

L'assimilation des deux clauses va-t-elle à ce point que les dispositions du code qui en traitent doivent être appliquées indistinctement à l'une et à l'autre, alors même que ces dispositions paraissent s'appliquer spécialement à l'une d'elles? Nous ne faisons ici que poser la question, elle est controversée; nous y reviendrons.

N° 2. DANS QUELS TERMES LA CLAUSE DOIT-ELLE ÊTRE STIPULÉE?

125. L'article 1498 porte: « Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, etc. » Faut-il entendre cette disposition en ce sens

que la communauté d'acquêts doit être stipulée dans les termes dont la loi se sert? Deux de nos meilleurs auteurs, Merlin et Toullier, l'ont soutenu (1). Troplong, qui n'aime pas Merlin, traite cette interprétation de puérile (2). Ce dédain n'est permis à personne quand il s'agit du plus grand de nos jurisconsultes modernes; le respect de Merlin pour la tradition et pour le texte sont parfois excessifs, mais c'est le défaut d'une qualité. Dans l'espèce, nous croyons aussi que Merlin s'est trompé. Dire que la communauté d'acquêts doit être stipulée dans les termes de l'article 1498, c'est dire que ces termes sont sacramentels; or, le droit moderne ne connaît plus de termes sacramentels, même dans les matières qui sont de pur droit civil, tels que les testaments. Comment y aurait-il des termes sacramentels dans un contrat que les parties peuvent faire comme elles le jugent à propos, ainsi que le dit l'article 1387? Cela serait souverainement irrationnel, car on cherche vainement un motif qui justifierait une pareille rigueur. Les parties intéressées jouissent de la liberté la plus illimitée pour exprimer leur volonté; le code leur laisse cette liberté dans le contrat de mariage, le plus favorable et le plus favorisé des contrats; et pour une seule clause de communauté conventionnelle il aurait prescrit des termes en dehors desquels les époux se trouveraient mariés, malgré eux, sous le régime de communauté légale, dont ils ne voulaient pas, puisqu'ils ont fait un contrat par-devant notaire! Cela est inadmissible. Rien, dans le texte de l'article 1498, n'indique que le législateur ait entendu déroger au droit commun en ce qui concerne l'expression de la volonté des parties; si la loi paraît rédigée dans un sens restrictif, la raison en est très-simple: elle vient de parler, dans la première partie du chapitre, de la communauté légale, qui comprend le mobilier présent et futur et les acquêts; par opposition à ce régime, les époux peuvent stipuler que la communauté ne se composera que d'acquêts. Voilà tout

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Réalisation*, § 1^{er}, n° 2. Toullier, t. VII, p. 237, n° 317.

(2) Troplong, t. II, p. 96, n° 1855. Dans le même sens, Aubry et Rau, t. V, p. 447, note 2, § 521, et les auteurs qu'ils citent.

ce, qui résulte de l'article 1498; pas un mot n'indique qu'il s'agisse de prescrire une formule quelconque pour stipuler la communauté réduite aux acquêts. Elle reste donc, pour ce qui regarde la forme, sous l'empire du droit commun.

126. La doctrine est en ce sens ainsi que la jurisprudence. Pour qu'il y ait communauté d'acquêts, il faut naturellement que les parties disent que leur volonté est de déroger à la communauté légale, en ce sens que leur communauté sera réduite aux acquêts. C'est au juge, en cas de contestation, à décider si la volonté des parties contractantes est de maintenir la communauté légale ou d'y déroger. Nous emprunterons quelques exemples à la jurisprudence.

Dans une espèce qui s'est présentée devant la cour de cassation de Belgique, le contrat de mariage portait, article 1^{er}, que les futurs époux déclaraient vouloir être séparés de biens. Cela semblait exclure toute communauté; et cependant cela ne l'exclut point, car, en un certain sens, les époux qui stipulent la communauté d'acquêts sont séparés de biens, puisque leur fortune présente et future leur reste propre. Reste à savoir ce que les époux entendaient faire de leurs acquêts; ceci est le point décisif; or, le contrat de mariage ajoutait que les acquêts seraient partagés par moitié par les époux ou leurs héritiers. Cette clause impliquait que les acquêts se feraient à frais communs; donc il y avait quelque chose de commun, les fruits et les biens achetés avec les économies faites sur les revenus; partant il y avait communauté réduite aux acquêts, les biens des époux, meubles et immeubles, restant exclus. L'arrêt de la cour de Bruxelles, qui le jugea ainsi, fut confirmé sur le pourvoi; la cour de cassation dit que la cour d'appel, pour décider que le contrat de mariage établissait une communauté d'acquêts, s'était attachée à rechercher quelle était la nature de cette convention et quelle avait été l'intention des contractants; et cette appréciation était souveraine (1).

La cour de cassation de France s'est prononcée dans

(1) Rejet, 3 juillet 1846 (*Pasicrisie*, 1847, 1, 16).

le même sens dans une espèce où le contrat de mariage portait : « Les futurs époux seront associés par moitié en tous les acquêts, meubles et immeubles, qu'ils feront durant leur mariage. » L'arrêt attaqué avait décidé que cette clause contenait la stipulation d'une communauté réduite aux acquêts. Sur le pourvoi, il a été jugé que la cour royale avait donné à la convention le sens et les effets qu'elle devait recevoir (1).

La cour de Rouen, tout en admettant en principe que l'intention de n'établir qu'une société d'acquêts peut, à défaut de stipulation expresse, résulter de l'ensemble des conventions matrimoniales, avait décidé que les époux n'avaient pas entendu réduire aux acquêts la communauté stipulée par leur contrat de mariage. Elle se fondait sur la combinaison des diverses clauses de l'acte, notamment sur ce que le mobilier présent et futur du mari n'avait pas été exclu de la communauté et sur ce que celui de la femme n'avait été réalisé qu'en partie. Une telle décision, dit la cour de cassation, est à l'abri de la critique (2).

127. Nous ne connaissons qu'un arrêt qui paraisse adopter la règle d'interprétation de Merlin. La clause litigieuse était ainsi conçue : « Les époux seront communs en tous biens qu'ils pourront acquérir. » Cette stipulation, dit la cour de Bruxelles, ne contient aucune *exclusion*, ni *implicite*, ni *explicite*; elle se borne à énoncer une règle consacrée par le code civil sur la matière; les époux sont donc censés, aux termes de l'article 1528, être soumis pour le surplus au régime de la communauté légale. S'ils avaient voulu restreindre leur communauté aux acquêts, ils n'auraient pas manqué de s'en expliquer d'une manière positive, *ainsi que l'article 1498 leur en fait un devoir*. La cour en conclut que le mobilier présent des époux est entré en communauté, c'est-à-dire, en définitive, que les époux se trouvaient mariés sous le régime de la communauté légale (3). Que signifie, dans cette interprétation, la

(1) Rejet, 16 décembre 1840 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2564). Comparez Paris, 3 janvier 1852 (Daloz, 1852, 2, 247).

(2) Rejet, 1^{er} juin 1853 (Daloz, 1853, 1, 242).

(3) Bruxelles, 10 juillet 1858 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 13).

clause que nous avons transcrite? Rien. Voilà une singulière manière d'interpréter les contrats. La première règle d'interprétation que le code prescrit, c'est qu'il faut entendre les clauses obscures de manière qu'elles produisent un effet. Or, la clause litigieuse présentait un sens très-clair en l'entendant dans le sens d'une stipulation de communauté d'acquêts. C'est l'interprétation de Pothier; elle est bien plus rationnelle que celle de la cour de Bruxelles. Lorsque, dit-il, les parties ont dit : « les futurs conjoints seront communs en tous les biens qu'ils acquerront », on doit sous-entendre une tacite réalisation de tous les biens mobiliers qu'ils ont lors du mariage, c'est-à-dire que leur mobilier présent est exclu de la communauté. La clause prévue par Pothier est précisément celle que la cour de Bruxelles a eu à interpréter. Quel est le motif de décider de Pothier? Quand les futurs époux disent que leur communauté sera composée des biens qu'ils acquerront, ils disent implicitement que les biens qu'ils ont déjà n'y entreront pas, suivant cette règle : *Qui dicit de uno, negat de altero* (1). Dira-t-on que c'est argumenter du silence des parties? Mauvaise argumentation, et dans les contrats et dans les lois. Nous répondons que l'interprétation de Pothier est la seule qui donne un sens à la clause, tandis que l'interprétation contraire aboutit à l'effacer.

§ II. De l'actif de la communauté d'acquêts.

ARTICLE 1^{er}. Des biens qui entrent dans l'actif.

128. L'article 1498, 2^e alinéa, porte que si les parties stipulent la communauté d'acquêts, le partage se borne aux *acquêts* faits par les époux durant le mariage et provenant tant de l'*industrie commune* que des économies faites sur les *fruits et revenus* des biens des époux. La communauté se compose donc des fruits et revenus, du produit du travail des conjoints et des acquêts.

(1) Pothier, *De la communauté*, n^o 317.

N^o 1. LES FRUITS ET REVENUS.

129. La communauté réduite aux acquêts emporte exclusion du mobilier présent et futur des époux. Telle est la dérogation que la convention apporte à la communauté légale. Il s'ensuit, d'après le principe de l'article 1528, que l'article 1401, qui règle la composition active de la communauté légale, reste applicable à la communauté d'acquêts quant aux autres biens qui y entrent, c'est-à-dire les fruits, revenus, intérêts et arrérages provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage; ce qui, sous la clause de communauté d'acquêts, comprend la fortune mobilière, puisque tous les biens des époux, meubles ou immeubles, leur restent propres; partant la jouissance de la communauté porte sur tous les biens des époux, meubles et immeubles, présents et futurs.

Les époux pourraient-ils stipuler que les fruits et revenus de leurs biens n'entreront pas dans leur communauté? L'affirmative a été jugée par la cour de cassation de Belgique, et elle n'est pas douteuse, la loi permettant aux futurs époux de faire telles stipulations qu'ils jugent convenables, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni à l'ordre public (1). La communauté, dans ce cas, ne se composera que du produit du travail des époux; c'est une communauté plus restreinte encore que celle de l'article 1498, mais c'est toujours une communauté d'acquêts, puisque les époux peuvent faire des acquisitions avec le produit de leur travail.

130. Puisque les fruits et revenus entrent dans la communauté d'acquêts en vertu du droit commun, il faut appliquer à cette clause de communauté conventionnelle ce que nous avons dit de la communauté légale : tous les fruits perçus ou échus pendant la durée de la communauté

(1) Rejet de la cour de cassation de Belgique, 6 février 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 1, 424).